R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 84 **27/09/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Meuse (GCSMS)

AVIS DIVERS

Extrait de délibération de l'EPCC Mémorial Champ de bataille relatif à la création d'un poste de responsable administratif – séance du 28 mars 2013

Extrait de délibération de l'EPCC Mémorial Champ de bataille relatif à la création d'un poste d'attaché de conservation – séance du 28 mars 2013

Extrait de délibération de l'EPCC Mémorial Champ de bataille relatif à la décision relative aux délégations accordées au Directeur concernant les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés – séance du 28 mars 2013

Extrait de délibération de l'EPCC Mémorial Champ de bataille relatif à la suppression d'un poste d'agent d'accueil – séance du 28 mars 2013

Extrait de délibération de l'EPCC Mémorial Champ de bataille relatif au plan de financement du MOOC – séance du 28 mars 2013

Extrait de délibération de l'EPCC Mémorial Champ de bataille relatif à la création de la commission d'achats – séance du 28 mars 2013

Extrait de délibération de l'EPCC Mémorial Champ de bataille relatif à la prime annuelle au personnel – séance du 28 mars 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

GCSMS MEUSE

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE MEUSE

SOMMAIRE

VISAS	4
PREAMBULE	5
Titre I - CONSTITUTION	6
Article 1 - Les membres	6
Article 2 - Dénomination et statut juridique	8
Article 3 – Objet	8
Article 4 - Partenariat	9
Article 5 - Siège social	9
Article 6 - Durée	10
Article 7 - Capital	10
Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	11
Article 8 - Admission d'un nouveau membre	11
Article 9 - Retrait d'un membre	11
Article 10 - Exclusion d'un membre	12
Article 11 - Droits des membres	13
Article 11.1 - Détermination des droits sociaux	13
Article 11.2 - Droits et obligations	14
Titre III - FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE	15
Article 12 - Budget	15
Article 12.1 - Exercice budgétaire	15
Article 12.2 - Financement	15
Article 12.3 - Résultats	16
Article 13 - Comptabilité	16
Article 14 - Achats	16
Article 15 - Contribution aux dettes	16
Titre IV - PERSONNELS	17
Article 16 - Interventions des personnels	17
Article 16.1 - Personnel mis à disposition	17
Article 16.2 - Personnel recruté par le GCSMS	17
Titre V– GOUVERNANCE	18
Article 17 – Assemblée Générale	18
Article 17.1 - Composition	18
Article 17.2 - Participation aux travaux	18
Article 17.3 - Présidence	18
Article 17.4 - Réunions	18
Article 17.5 - Missions	19
Article 17.6 - Quorum et règles de vote	19
Article 18 - Administrateur	20
Article 18.1 - Nomination et durée des fonctions	20
Article 18.2 - Indemnités, rémunération	20
Article 18.3 - Attributions	20
Article 18.4 - Administrateur suppléant	21
Article 19 - Les Directeurs « chefs de projet »	22
Article 20 - Commissions et comités divers	22

Titre VI - DISSOLUTION-LIQUIDATION-DEVOLUTION DES BIENS 23
Article 21 - Dissolution 23
Article 22 - Liquidation 23
Article 23 - Dévolution des biens 23
Titre VII - LITIGES 24
Article 24 - Litiges – Contestation et conciliation 24
Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES 25
Article 25 - Rapport annuel d'activité 25
Article 26 - Règlement intérieur 25
Article 27 - Engagements antérieurs 25
Article 28 - Modifications de la convention constitutive 25
Article 29 - Dispositions finales 26

VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7, D 312-54 et suivants et R. 312-194-1 à R 314-194-25,

Vu la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements,

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Argonne, en date du 26 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS Meuse Grand Sud, gestionnaire de l'EHPAD Blanpain-Couchot, en date du ,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Victor Bonal, en date du 23 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de Clermont en Argonne, en date du 28 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Eugénie, en date du 25 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Lataye, en date 22 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Saint Charles, en date du 25 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de Ligny en Barrois, en date du 29 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de Spincourt, en date du 23 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Jean Guillot, en date du 26 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Vallée de la Meuse, en date du 29 juin 2018.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'évolution du collectif ADIREM, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) est un outil mis à disposition des établissements en vue de fédérer les coopérations dans un cadre juridique sécurisé tout en ne complexifiant pas trop les procédures administratives.

Le GCSMS Meuse n'a pas vocation à se substituer aux établissements dont l'autonomie de gestion ne saurait être remise en cause.
Cette coopération a notamment pour objet la satisfaction des populations accueillies dans le domaine social et médico-social sur le territoire de la Meuse. Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le Projet Régional de Santé Grand Est et fera l'objet d'une déclinaison dans les Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyen des établissements membres.

Par ailleurs, le secteur des EHPAD est, parmi l'ensemble du secteur médico-social, celui qui ressent le plus les effets de la crise économique actuelle, dans la mesure où il est le seul à mettre à contribution les finances personnelles des usagers à cette hauteur. Tous les efforts convergent donc vers une maîtrise des dépenses.

La mutualisation des réflexions entre professionnels, celle des moyens dans le cadre du GCSMS Meuse viseront tout naturellement ce double objectif. C'est donc dans cette optique que les partenaires s'engagent dans la mise en place d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) public qui poursuivra autant l'objectif d'une rationalisation économique que la mise en œuvre d'orientations stratégiques, au service de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement de la personne.

Titre I - CONSTITUTION

Article 1 - Les membres

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de droit public par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention

1. **L'EHPAD d'Argonne**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 2 route de Cheppy 55270 VARENNES EN ARGONNE

Numéro FINESS : 590 783 254

Représenté par Sylvie BOUSSELET, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 24 octobre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD d'Argonne»

2. **L'EHPAD Blanpain-Couchot**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 47 rue du Port 55000 BAR LE DUC

Numéro FINESS 550 003 602

Représenté par Fabrice CUNIN, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD Blanpain-Couchot»

3. **L'EHPAD Victor Bonal**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 4 rue de la Fontaine 55240 BOULIGNY

Numéro FINESS 550 003 594

Représenté par David CARDILLO, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 23 octobre 2017

Ci-après désigné "L'EHPAD Victor Bonal»

4. **L'EHPAD de Clermont en Argonne**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 10 rue Thiers 55120 CLERMONT EN ARGONNE

Numéro FINESS 550 000 079

Représenté par Sylvie BOUSSELET, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 24 octobre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD de Clermont en Argonne »

5. **L'EHPAD Eugénie**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 52 rue de l'Hôtel de ville 55110 DUN SUR MEUSE

Numéro FINESS 590 783 478

Représenté par Joseph SPENGLER, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD Eugénie»

6. **L'EHPAD Lataye**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 4 rue Lataye 55400 ÉTAIN

Numéro FINESS 550 002 224

Représenté par Géo LEHENE, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD Lataye»

7. **L'EHPAD Saint Charles**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 2 rue du Dr Herique 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU

Numéro FINESS 590 783 601

Représenté par Christiane HANN-AREND, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 11 décembre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD Saint-Charles»

8. **L'EHPAD de Ligny en Barrois**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 15 Boulevard Raymond Poincaré 55500 LIGNY EN BARROIS

Numéro FINESS 550 000 384

Représenté par Daniel SAINTE-CROIX, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 27 octobre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD de Ligny en Barrois»

9. **L'EHPAD de Spincourt**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 16 rue Nouvelle 55230 SPINCOURT

Numéro FINESS 550 006 827

Représenté par David CARDILLO, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 23 octobre 2017

Ci-après désigné «L'EHPAD de Spincourt»

10. **L'EHPAD Jean Guillot**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé rue Basse des Remparts 55700 STENAY

Numéro FINESS 550 000 087

Représenté par Patrice PRIOUX, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 20 octobre 2017

Ci-après désigné "L'EHPAD de Stenay»

11. **L'EHPAD Vallée de la Meuse**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 3 Voie Romaine 55140 VAUCOULEURS

Numéro FINESS 550 007 231

Représenté par Marie-Thérèse ROYER, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 20 octobre 2017

Ci-après désigné "L'EHPAD Vallée de la Meuse»

Le GCSMS Meuse sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le GCSMS Meuse a son siège.

Article 2 - Dénomination et statut juridique

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) constitué entre les membres susvisés est dénommé « GCSMS Meuse ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du GCSMS Meuse, cette dénomination devra figurée suivie de la mention « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ».

Le GCSMS Meuse ainsi constitué est doté de la personnalité morale de droit public, conformément aux dispositions de L'article L.312-7 al.11 CASF, qui sera acquise dès la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse, de l'arrêté d'approbation signé par le Préfet de Meuse, et ceci conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF.

Article 3 – Objet

Conformément aux articles L.312-7 et R.312-194-4 CASF, le GCSMS Meuse aura pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, dans le cadre d'une démarche de réseaux sociaux et médico-sociaux coordonnés. Plus particulièrement, le GCSMS Meuse aura pour objet :

1. De construire et de gérer un plan de formation commun pluriannuel en tout ou partie pour le compte des établissements partenaires,
2. D'initier, développer et mettre en œuvre des actions et des démarches innovantes dans le domaine de la prise en charge des personnes accueillies,

3. D'initier, développer et mettre en œuvre la démarche d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques,
4. De créer un site internet commun afin d'informer les usagers, les familles et tout public intéressé,
5. D'assurer, dans le cadre de groupement d'achats, la centralisation et la gestion coordonnée de procédures relevant de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, afin de répondre aux besoins de fournitures de biens et de services des établissements membres
6. D'organiser si besoin, le recrutement, la gestion et l'intervention de professionnels médicaux et non médicaux au profit des établissements membres, afin de répondre aux besoins de remplacements et de compétences spécialisées des partenaires. Ces interventions communes pourront être assurées notamment dans le cadre de postes partagés, de recrutements par le GCSMS Meuse et/ou de mises à disposition de personnels relevant des établissements membres,
7. De permettre la mise à disposition auprès des établissements membres de matériels spécifiques,
8. D'assurer un soutien et un accompagnement pour l'intégration des nouveaux Directeurs.

Le GCSMS Meuse dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le GCSMS Meuse pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCSMS Meuse relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La modification de l'objet du GCSMS Meuse, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de L'article R.312-194-22 al.2 CASF.

Article 4 - Partenariat

Le GCSMS Meuse pourra conclure toute convention de partenariat avec toute institution et/ou professionnels intervenant dans les différents champs que sont la santé, la formation, l'animation et tous thèmes liés aux domaines d'activité des établissements membres.

Article 5 - Siège social

Le siège social du GCSMS Meuse est fixé à l'adresse suivante :

Dans les locaux de l'**EHPAD d'Argonne**

2 Route de Cheppy

55270 Varennes en Argonne

Par décision de l'Assemblée Générale du GCSMS Meuse, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département dans lequel est situé un des organismes membres du GCSMS Meuse.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvée par le Préfet de la Meuse et publiée dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

Article 6 - Durée

Le GCSMS Meuse est constitué pour une durée indéterminée – sauf cas de dissolution anticipée – à compter de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse.

Article 7 - Capital

Le GCSMS Meuse est constitué avec un capital de 11 000 € (onze mille euros) réparti en douze parts sociales d'une valeur unitaire de 1 000 euros (mille euros), attribuées entre les 11 membres du GCSMS Meuse comme suit :

- Pour L'EHPAD d'Argonne : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD de Blanpain-Couchot : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD Victor Bonal de Bouligny : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD de Clermont en Argonne : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD Lataye d'Etain : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD Saint Charles de Gondrecourt le Château : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD de Ligny en Barrois : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD de Spincourt : 1 part de 1000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD Jean Guillot de Stenay : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)
- Pour L'EHPAD Vallée de la Meuse : 1 part de 1.000,00 € (mille euros)

Soit un total de onze parts d'une valeur totale de 11 000 euros (onze mille euros).

Les apports en capital sont effectués en numéraire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS Meuse qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du GCSMS Meuse ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du GCSMS Meuse pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du GCSMS Meuse, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 - Admission d'un nouveau membre

Après sa constitution, le GCSMS Meuse peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du GCSMS Meuse ainsi qu'en cas de changement d'identité sociale, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du GCSMS Meuse.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GCSMS Meuse.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles de la convention constitutive concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au Préfet de la Meuse pour approbation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS Meuse qui s'appliqueraient à ses membres.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication par le Préfet de la Meuse de l'avenant approuvé à la convention constitutive au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 - Retrait d'un membre

Aucun membre ne peut se retirer avant une durée de 3 ans à compter de la constitution du GCSMS Meuse ou de son adhésion au GCSMS Meuse.

Sous réserve de ce qui précède, tout membre peut se retirer du GCSMS Meuse en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du GCSMS Meuse par lettre recommandée avec accusé de réception son intention **au moins 6 mois** avant la fin de l'exercice à l'issue duquel le retrait doit prendre effet.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du GCSMS Meuse telles que définies à l'article 10 de la présente convention.

Le membre sortant devra indemniser le GCSMS Meuse de sa quote-part des dettes éventuelles du GCSMS Meuse à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre sortant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le GCSMS Meuse lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre sortant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait L'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur. Le membre sortant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus le cas échéant par le GCSMS Meuse. Lorsque le GCSMS Meuse ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du GCSMS Meuse qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

Article 10 - Exclusion d'un membre

Lorsque le GCSMS Meuse comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant :

- Des dispositions législatives et réglementaire notamment celles définies par les articles R.312-194-1 à R.312-194-25 CASF,
- De la convention constitutive,
- Du règlement intérieur,
- Des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet. La procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 10. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le GCSMS Meuse jusqu'à la date effective de son exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause selon les modalités suivantes :

- Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée est entendu au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale,
- Il est convoqué 15 jours au moins avant son audition par l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR),
- La convocation comporte les motifs pour lesquels l'Assemblée Générale envisage l'exclusion.

Le représentant du membre concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant transmis au Préfet de la Meuse qui procède à son approbation et à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la publication par le Préfet de la Meuse de l'avenant.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus le cas échéant.

Article 11 - Droits des membres

Article 11.1 - Détermination des droits sociaux

Chaque membre du GCSMS Meuse participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCSMS Meuse. Conformément à l'article R.312-194-12 CASF, les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports respectifs au capital du GCSMS Meuse, tels que fixés à l'article 6 de la présente convention. En conséquence, les droits des membres au jour de la constitution du présent GCSMS sont répartis de la manière suivante :

- L'EHPAD d'Argonne,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD Blanpain-Couchot,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD Victor Bonal de Bouligny,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD de Clermont en Argonne,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD Lataye d'Etain,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD Saint Charles de Gondrecourt le Château,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD de Ligny en Barrois,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD de Spincourt,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD Jean Guillot de Stenay,	1/11 des droits (9,09 %)
- L'EHPAD Vallée de la Meuse.	1/11 des droits (9,09 %)
	TOTAL : 100 % des droits sociaux.

Le nombre de voix reconnues à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

La répartition de ces droits peut être revue par avenant à la présente convention en cas de modification de la répartition initiale du capital.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis au Préfet de la Meuse.

Article 11.2 - Droits et obligations

Les membres du GCSMS Meuse ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou règlementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du GCSMS Meuse a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du GCSMS Meuse.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCSMS Meuse, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS Meuse.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCSMS Meuse sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du GCSMS Meuse ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du GCSMS Meuse à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du GCSMS Meuse, les membres restent tenus, dans les rapports du GCSMS Meuse avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Titre III - FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12 - Budget

Article 12.1 - Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCSMS Meuse commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Principes :

- Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.
- Le budget doit être voté en équilibre.
- Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCSMS Meuse en distinguant :
    - Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
    - Les dépenses et les recettes d'investissement.
- Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS Meuse.

Article 12.2 - Financement

Par principe, le financement du GCSMS Meuse peut être assuré par :

- Les participations des membres :
    - soit en numéraire sous forme de contribution financière,
    - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du GCSMS Meuse sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS Meuse par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Des financements de l'assurance maladie,
- Des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales,
- Des subventions et participations de ses partenaires ; notamment dans le cadre d'appels à projets,
- De participations des bénéficiaires des actions menées par le GCSMS Meuse,
- Des dons et legs.

La participation de chaque membre au fonctionnement du GCSMS Meuse sous forme de contribution financière est fixée chaque année à due proportion des droits qu'ils détiennent. Lorsque le GCSMS Meuse assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de fixation des participations des membres du GCSMS Meuse sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation. Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 12.3 - Résultats

Le GCSMS Meuse ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Dans ces conditions, les participations des membres du GCSMS Meuse définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 13 - Comptabilité

Le GCSMS Meuse étant constitué sous la forme d'une personne morale de droit public, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R.314-74 lui sont applicables.

Article 14 - Achats

Le GCSMS Meuse appliquera pour ses achats les dispositions applicables en l'espèce et relative aux marchés publics.

Article 15 - Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS Meuse dans la proportion de leurs droits tels que fixés à l'article 10 de la présente convention.

Titre IV - PERSONNELS

Article 16 - Interventions des personnels

Article 16.1 - Personnel mis à disposition

Les membres du GCSMS Meuse pourront mettre à la disposition du Groupement du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS Meuse et ce dans les conditions prévues par leur statut.

Les personnels mis à disposition du GCSMS Meuse par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail pour les agents contractuels ou leur statut pour les fonctionnaires.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causé par son personnel, il doit être assuré à ce titre. Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelles.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du GCSMS Meuse par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le GCSMS Meuse au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement pour le GCSMS Meuse du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre,
- En cas de dissolution du GCSMS Meuse.

Le règlement intérieur comporte en annexe, en tant que de besoin, la liste des personnels mis à disposition du GCSMS Meuse. Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du GCSMS Meuse.

Article 16.2 - Personnel recruté par le GCSMS

Le GCSMS Meuse peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du Groupement. Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

Le personne du GCSMS Meuse est recruté sous contrat régi par les dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le règlement intérieur détaille les modalités des interventions et de recrutement des personnels.

Titre V– GOUVERNANCE

Article 17 – Assemblée Générale

Article 17.1 - Composition

Membres avec voix délibérative

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du GCSMS Meuse. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Les établissements membres sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par le Directeur de l'établissement membre :

- Pour L'EHPAD d'Argonne,
- Pour L'EHPAD Blanpain-Couchot,
- Pour L'EHPAD Victor Bonal de Bouligny,
- Pour L'EHPAD de Clermont en Argonne,
- Pour L'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse,
- Pour L'EHPAD Lataye d'Etain,
- Pour L'EHPAD Saint Charles de Gondrecourt le Château,
- Pour L'EHPAD de Ligny en Barrois,
- Pour L'EHPAD Jean Guillot de Stenay,
- Pour L'EHPAD de Spincourt,
- Pour L'EHPAD Vallée de la Meuse.

Le nombre des voix attribuées à chacun des établissements membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la présente convention.

Membres avec voix consultative

Lors de l'Assemblée Générale, les membres suivants sont invités :

- Le Préfet de la Meuse ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental de la Meuse ou son représentant
- L'agent comptable

Article 17.2 - Participation aux travaux

Dans les conditions définies dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut à titre consultatif inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du GCSMS Meuse, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du GCSMS Meuse.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 17.3 - Présidence

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du GCSMS Meuse.

Article 17.4 - Réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCSMS Meuse aussi souvent que l'intérêt du GCSMS Meuse l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres. Les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 17.5 - Missions

Conformément à l'article R.312-194-21 CASF, l'Assemblée Générale délibère sur :

- 1° Le budget annuel,
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du GCSMS Meuse,
- 4° Toute modification de la convention constitutive,
- 5° L'admission de nouveaux membres,
- 6° L'exclusion d'un membre,
- 7° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur définies à l'article R. 312-194-23,
- 8° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- 9° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7,
- 10° La dissolution du GCSMS Meuse ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 11° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS Meuse,
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du GCSMS Meuse ainsi que des professionnels associés par convention,
- 14° Le règlement intérieur du GCSMS Meuse.

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 17.6 - Quorum et règles de vote

L'assemblée des membres ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du GCSMS Meuse.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé dans le cadre du présent GCSMS Meuse selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Dans les matières définies aux 4°, 5°,6°, 8°, 11 et 14°du paragraphe 16.5, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 6° du paragraphe 16.5 sont valablement prises sans que puissent participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur détermine les cas particuliers où les décisions peuvent être prises à la majorité simple.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCSMS Meuse dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révèlerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas ou leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du GCSMS Meuse.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 18 - Administrateur

Article 18.1 - Nomination et durée des fonctions

Le GCSMS Meuse est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes morales, membres du GCSMS Meuse.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité.

Article 18.2 - Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 18.3 - Attributions

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le GCSMS Meuse dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS Meuse pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblée Générale conformément à l'article 16 des présentes et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'administrateur, président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du GCSMS Meuse.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée générale, toute mission spécifique.

Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

L'administrateur peut être assisté d'un ou plusieurs personnels chargés de l'appuyer dans l'administration et la gestion quotidienne du GCSMS Meuse. Ces personnels sont désignés par l'assemblée des membres.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à un montant défini dans le règlement intérieur du GCSMS Meuse, participations ou adhésion du GCSMS Meuse à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du GCSMS Meuse, sous réserve de validation expresse de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur le personnel propre du GCSMS Meuse. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à la disposition du GCSMS Meuse dans le cadre de la participation des membres aux charges annuelles de fonctionnement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du GCSMS Meuse auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le GCSMS Meuse des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCSMS Meuse.

Article 18.4 - Administrateur suppléant

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit également un administrateur suppléant parmi ses membres.

L'administrateur suppléant est nommé pour une durée de deux ans renouvelable. Toutefois afin de faciliter la mise en place des institutions du GCSMS, le premier mandat est fixé à trois ans. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 16.5 dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 19 - Les Directeurs « chefs de projet »

L'Assemblée Générale désignera parmi les Directeurs des établissements membres, des personnes ayant vocation à assurer chacune un rôle de Directeur « Chef de projet » sur chacun des axes de coopération faisant l'objet du GCSMS Meuse.

Chaque Directeur « chef de projet » assure, dans le domaine qui lui a été confié en lien avec l'objet du GCSMS Meuse, le suivi technique et la préparation des décisions à prendre par l'administrateur ou l'assemblée générale.

Le Directeur « chef de projet » constitue un appui technique, il ne dispose pas de compétence décisionnelle.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation, les missions et l'organisation du dispositif de Directeur « chef de projet».

Une commission de travail est constituée de deux membres maximum de chaque structure afin d'assister le directeur, chef de projet dans le cadre du thème de travail pour lequel elle a été constituée. Elle a pour objectif de répondre aux besoins exprimés par les membres du GCSMS Meuse.

Article 20 - Commissions et comités divers

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du GCSMS Meuse et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du GCSMS Meuse.

Titre VI - DISSOLUTION-LIQUIDATION-DEVOLUTION DES BIENS

Article 21 - Dissolution

Le GCSMS Meuse est dissout si, du fait du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou en l'absence de financement.

La dissolution du GCSMS Meuse est notifiée au Préfet de la Meuse dans un délai de quinze jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé au Préfet de la Meuse. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.312-194-18 CASF.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCSMS Meuse jusqu'à dissolution de ce dernier.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du GCSMS Meuse ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du GCSMS Meuse entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GCSMS Meuse subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le GCSMS Meuse est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

Article 23 - Dévolution des biens

Dans le respect des dispositions législatives ou règlementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du GCSMS Meuse à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCSMS Meuse par un membre restent la propriété de ce membre.

Titre VII - LITIGES

Article 24 - Litiges – Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom des conciliateurs qu'elle aura désigné. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée.

Les partenaires s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GCSMS Meuse ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant le tribunal administratif compétent.

Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Rapport annuel d'activité

Le GCSMS Meuse établit chaque année dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un rapport détaillant l'activité, le budget, et les orientations à venir, préparé par l'administrateur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du GCSMS Meuse et pour régler les rapports des membres entre eux.

Dès l'approbation du GCSMS Meuse, l'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du GCSMS Meuse.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir les règles relatives :

- A l'organisation de la gouvernance du GCSMS Meuse,
- Au fonctionnement administratif et financier du GCSMS Meuse et aux relations économiques du GCSMS Meuse avec ses membres,
- Aux modalités de mise à disposition de moyens au GCSMS Meuse par ses membres,
- Aux règles générales de fonctionnement des activités mises en œuvre par le GCSMS Meuse,

Il précise en annexe les moyens mis à disposition par les membres et leurs modalités de valorisation.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment selon les mêmes modalités notamment après évaluation de l'exercice écoulé.

Article 27 - Engagements antérieurs

Les personnes qui auront agi au nom du GCSMS Meuse en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le GCSMS Meuse, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le GCSMS Meuse.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation du GCSMS Meuse vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine.

Article 28 - Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Ces avenants devront faire l'objet d'une approbation par le Préfet de la Meuse et produiront effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Meuse de leur approbation.

Article 29 - Dispositions finales

Les soussignés donnent mandat au Directeur de l'EHPAD d'Argonne à l'effet d'accomplir, pour le compte du GCSMS Meuse, les formalités nécessaires à sa constitution ainsi qu'à la tenue de la réunion de la première Assemblée Générale du GCSMS Meuse.

Fait à Varennes en Argonne , le 30 juillet 2018

En 16 (seize) exemplaires originaux

Pour L'EHPAD d'Argonne,	NOM Bousselet Prénom Sylvie Qualité Directrice	Cachet Signature
Pour L'EHPAD Blanpain-Couchot	NOM Bouvier Prénom Danielle Qualité Vice présidente	Cachet Signature
Pour L'EHPAD Victor Bonal	NOM CHARDILLO Prénom David Qualité Directeur	Cachet Signature
Pour L'EHPAD de Clermont en Argonne,	NOM Bousselet Prénom Sylvie Qualité Directrice	Cachet Signature
Pour L'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse	NOM SPENGLER Prénom Joseph Qualité Directeur	Cachet Signature
Pour L'EHPAD Lataye d'Etain	NOM LEHENE Prénom GÉO Qualité Directeur	Cachet Signature

Pour L'EHPAD Saint Charles de Gondrecourt le Château	NOM Madame Christiane HANN Prénom Directrice Qualité	Cachet : Signature
Pour L'EHPAD de Ligny en Barrois,	NOM SAINTE CROIX Prénom DANIEL Qualité DIRECTEUR	Cachet : Signature
Pour L'EHPAD de Spincourt	NOM CARDILLO Prénom David Qualité Directe	Cachet : Signature
Pour L'EHPAD Jean Guillot de Stenay	NOM PRIOUX Prénom Patrice Qualité Directeur	Cachet : Signature
Pour L'EHPAD Vallée de la Meuse de Vaucouleurs	NOM ROYER Prénom Marie Thérèse Qualité Directrice.	Cachet : Signature

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 28/03/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Création d'un poste de responsable administratif

MOTIF :

L'évolution en Etablissement Public a révélé des charges et des contraintes nouvelles que l'organisation actuelle ne peut assurer. La comptabilité publique, les marchés publics, la gestion des instances, les Conseils d'administration et commissions d'achats, la composition de recherche de financement, de dossiers de subvention, les relations institutionnelles nécessitent un renforcement des moyens humains pour assurer ces nouvelles missions. Par conséquent il est proposé de créer un poste de responsable administratif (Annexe 4), de catégorie A ou B. Cette création est prévue au budget.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision relative à la création d'un poste de responsable administratif,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision relative à la création d'un poste de responsable administratif,

Transmis le : 28 mars 2018

Publié et/ou notifié le : .....

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
28 MARS 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour extrait conforme

Claude LÉONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 28/03/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Création d'un poste d'attaché de conservation

MOTIF :

L'évolution en Etablissement Public a révélé des charges et des contraintes nouvelles que l'organisation actuelle ne peut assurer. L'importance des collections, de leur gestion, des expositions temporaires dans la cadre de la programmation culturelle et la labellisation « Musée de France » nécessite un renforcement des moyens humains pour assurer ces nouvelles missions. Par conséquent il est proposé de créer un poste d'attaché de conservation Annexe 3), de catégorie A. Cette création est prévue au budget.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision relative à la création d'un poste d'attaché de conservation,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision relative à la création d'un poste d'attaché de conservation,

Transmis le : 28 mars 2018

Publié et/ou notifié le : .....

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
23 MARS 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 28/03/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Décision relative aux délégations accordées au Directeur concernant les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés

MOTIF :

Considérant les statuts de l'établissement et les nouvelles références réglementaires relatives aux marchés publics (décret n°2016-360 du 25 mars 2016), le projet de délibération suivant est soumis au Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration autorise la mise en place d'une délégation de signature au profit du directeur de l'établissement concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics pour lesquels une consultation ou un avis d'appel à concurrence est nécessaire, lorsque les crédits sont inscrits au budget et selon le périmètre suivant :

1) la préparation, la passation, l'exécution et règlement des achats publics.

- marchés simplifiés avec publicité adaptée, jusqu'au seuil de 90.000 € H.T.,
- marchés de fournitures, services et travaux jusqu'au seuil de 209.000 € H.T. selon procédure adaptée,
- marchés de travaux compris entre 209.000 € H.T. et 5.250.000 € H.T. selon procédure adaptée,
- marchés de fournitures et services supérieurs à 209.000 € H.T. et marchés de travaux supérieurs à 5.250.000 € H.T. avec procédure formalisée.

2) la mise en place de lignes de trésorerie jusqu'au seuil de 200 000€

3) l'établissement et dépôt de dossier de demande de subventions auprès de divers organismes (Etats – Collectivités – Mécènes, ...) dans le cadre de projets d'investissement ou dans le cadre de la programmation culturelle.

4) la signature des contrats de travail et des avenants à ces contrats.

5) La signature de conventions de partenariat.

Les engagements concernant les deux derniers alinéas du point 1 ont lieu sur la base d'une délibération expresse du Conseil d'administration.

Il est rendu compte de l'utilisation de cette délégation par un rapport présenté devant le dernier Conseil d'administration de l'année d'exercice.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision relative aux délégations accordées au Directeur concernant les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision relative aux délégations accordées au Directeur concernant les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

Transmis le : 28 mars 2018

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
28 MARS 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 28/03/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Suppression d'un poste d'agent d'accueil

MOTIF :

Suite à une réflexion sur l'optimisation des moyens humains, il est envisagé de supprimer un poste d'agent d'accueil.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision relative à la suppression d'un poste d'agent d'accueil,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision relative à la suppression d'un poste d'agent d'accueil,

Transmis le : 28 mars 2018

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
28 MARS 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 28/03/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

PLAN DE FINANCEMENT DU MOOC

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la mise en place du Mooc.

Après en avoir délibéré,

- VALIDE le plan de financement ci-dessus,

- ENGAGE le Mémorial à prendre en charge la différence induite par l'éventuel refus de la subvention sollicité,

- AUTORISE le directeur à solliciter les financements possibles pour cette opération et à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision ;

Poste de dépenses	Montant TTC	Montant HT	FINANCEURS	MONTANT
Partenariat avec l'Université de Lorraine	20 000€	20 000 €	FEADER LEADER	18 000 €
Matériel informatique	3 799,07 €	3 165,89 €	Conseil Départemental 55	2 000 €
Traduction site internet	912 €	760 €	Autofinancement EPCC	5 154,98 €
Frais de déplacement	443,91 €	443,91 €		
TOTAUX DEPENSES	25 154,98 €	24 369,80 €	TOTAUX RECETTES	25 154,98 €

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
28 MARS 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Transmis le : 28 mars 2018

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

SEANCE DU 28/03/2018

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE DE L'AFFAIRE

PLAN DE FINANCEMENT DU MOOC

Dans le cadre des commémorations du Centenaire de la bataille de Verdun, le Mémorial de Verdun a souhaité créer un MOOC (une formation en ligne ouverte à tous). Aussi, pour faire le point sur les derniers débats historiographiques et l'état des lieux de la recherche scientifique, sous le haut patronage de François Cochet, Professeur des Universités, nous avons lancé le premier MOOC sur cet événement marquant de la Grande Guerre.

Ouvert à tous les publics, il a été développé en partenariat avec l'Université de Lorraine et s'adresse aux élèves de troisième et de première qui étudient la bataille de Verdun mais également aux enseignants, parents d'élève et autres passionnés par cette période de l'Histoire.

Budget de la mise en place du Mooc :

Poste de dépenses	Montant TTC	Montant HT	FINANCEURS	MONTANT
Partenariat avec l'Université de Lorraine	20 000€	20 000 €	FEADER LEADER	18 000 €
Matériel informatique	3 799,07 €	3 165,89 €	Conseil Départemental 55	2 000 €
Traduction site internet	912 €	760 €	Autofinancement EPCC	5 154,98 €
Frais de déplacement	443,91 €	443,91 €		
TOTAUX DEPENSES	25 154,98 €	24 369,80 €	TOTAUX RECETTES	25 154,98 €

Il vous est demandé :

- DE VALIDER le plan de financement ci-dessus ;

- D'ENGAGER le Mémorial de Verdun à prendre en charge la différence induite par l'éventuel refus d'une ou des subventions sollicités ;

- D'AUTORISER le directeur à solliciter les financements possibles pour cette opération et à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 28/03/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Création de la Commission d'achats

MOTIF :

Il est proposé de créer une Commission d'achat au sein de laquelle siègeront :

- M. HELFGOTT : président
- M. JEANNOT : membre titulaire
- M. PELETIER : membre titulaire
- M. LEFORT : membre suppléant
- Mme ANTOINE : membre suppléant
- Mme MUNERELLE : membre suppléant

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter cette décision relative à la création de la Commission d'achats.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision relative à la création de la Commission d'achats,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision relative à la création de la Commission d'achats,

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
21 MARS 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Transmis le : 28 mars 2018

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 28/03/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Prime annuelle au personnel

MOTIF :

Le principe :

La prime de fin d'année vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et **à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

La prime de fin d'année est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

La prime de fin d'année est attribuée, selon les modalités ci-après :

- agents en contrat de travail indéterminé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

La détermination des montants maxima de la prime de fin d'année :

La prime de fin d'année pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

Les modalités de maintien ou de suppression de la prime de fin d'année :

Le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire : la prime de fin d'année suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fin d'année est suspendu.

Plafond du montant de la prime :

Celui-ci n'excédera pas 100% du salaire mensuel brut par catégorie d'agent.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision relative à la prime annuelle au personnel,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision relative à la prime annuelle accordée au personnel,

Transmis le : 26 mars 2018

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD

Président de l'EPCC

Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
26 MARS 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ